

profession y compris la vente des produits fabriqués, travaillés, transformés ou extraits par eux prévues aux dispositions du présent Code, sont assimilés aux syndicats professionnels en ce qui concerne l'application des articles 16, 18, 19, et 23.

Elles peuvent :

- acheter pour le louer, prêter ou répartir entre les membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour bétail ;
- prêter leur entremise, gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association, faciliter cette vente par des expositions, annonces, publications, groupements de commande et d'expédition, sans pouvoir opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

## CHAPITRE II

### DE LA REPRESENTATION ET DE LA PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### SECTION I

#### DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL.

**Art.57 :** Sont considérés comme représentants du personnel au sens du présent Code :

- les délégués du personnel ;
- les délégués syndicaux ;
- les délégués au comité d'entreprise ;
- les délégués au comité d'Hygiène et de Sécurité.

#### SOUS SECTION 1

#### DES DELEGUES DU PERSONNEL.

**Art.58 :** Les délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements en République Centrafricaine où sont employés au moins onze (11) travailleurs assujettis aux dispositions du présent Code. Leur mandat est de deux (02) ans. Ils peuvent être réélus.

**Art.59 :** L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement. Parmi le personnel considéré comme occupé habituellement, il convient de comprendre, en sus du personnel permanent :

- les apprentis ;
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de six (6) mois de travail au service de l'entreprise.

**Art.60 :** Le chef d'établissement ou son représentant est chargé, sous la supervision de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, de l'organisation et du déroulement des élections.

**Art.61 :** Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales, sont de la compétence du Président du Tribunal du Travail.

La décision du Tribunal du Travail peut être déférée devant la Cour d'Appel. Le pourvoi est introduit dans les délais et formes prévus par la législation en vigueur.

**Art. 62 :** Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions et qui ne le remplace qu'en cas d'absence motivée, de décès, de démission, de révocation, de changement de catégorie professionnelle, de résiliation du contrat de travail, de perte des conditions requises pour l'éligibilité.

**Art. 63 :** Les délégués du personnel ont pour missions de :

- présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail et de la protection des travailleurs, l'application des conventions, des classifications professionnelles et des taux des salaires qui n'auraient pas été directement satisfaites ;
- saisir l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont- il est chargé d'assurer le contrôle ;
- veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;
- communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise ;
- émettre des avis et suggestions sur toutes mesures de licenciement envisagées en cas de diminution ou de réorganisation intérieure de l'établissement.



Art. 64 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Art.65 : Les délégués du personnel disposent d'un crédit de quinze (15) heures par mois payées à plein temps pour l'exercice de leurs fonctions.

En cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'étendue de l'établissement et la dispersion du personnel, il pourra être dérogé à la durée de quinze (15) heures par mois prévues au paragraphe précédent par arrêté du Ministre en charge du Travail pris après avis du Conseil National Permanent du Travail.

Art.66 : Tout délégué du personnel peut être déchu en cours de mandat au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

S'il n'a pas été présenté par une organisation syndicale, il peut être déchu en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient et confirmée au scrutin secret par la majorité de ce collège.

Dans ce cas, le délégué titulaire est remplacé par le délégué suppléant. Des élections complémentaires doivent être organisées sous quinzaine pour la désignation d'un nouveau délégué suppléant.

Art.67 : Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil National Permanent du Travail, détermine les moyens mis à la disposition des délégués du personnel, les conditions dans lesquelles ils sont reçus par l'employeur ou son représentant ainsi que les informations que doit leur fournir l'employeur sur la vie de l'entreprise.

## SOUS SECTION 2

### DES DELEGUES SYNDICAUX

Art.68 : Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner, dans les conditions fixées aux articles 69 à 74, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise et animer l'activité syndicale.

Art.69 : Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement ainsi que les conditions de leur désignation sont fixées par arrêté du Ministre en charge du Travail pris après avis du Conseil National Permanent du Travail.

Art.70 : Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du Tribunal de Grande Instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le Tribunal de Grande Instance du lieu où la désignation a été effectuée par voie de simple déclaration au Greffe.